

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 100 Spécial
Publié le 23 septembre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 100 Spécial Publié le 23 septembre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2020-09-22-DS-01 du 22 septembre 2020 portant abrogation de l'arrêté de suspension de l'accueil des usagers de la crèche Les Cannetons au Cannet-des-Maures
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-22-DS-02 du 22 septembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers de la crèche associative Babyclub de Draguignan
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-22-DS-03 du 22 septembre 2020 portant abrogation d'arrêtés de suspension partielle de l'accueil des élèves de certains établissements scolaires
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-23-DS-01 du 23 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de St Tropez

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral n° 2020.00010.PM.CAM.VB du 23 septembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Motte

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-63 du 23 septembre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis chemin des Fourques, Roquebrune/Argens (83520) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 23 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Var

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 21 septembre 2020 portant prolongation de l'autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR » dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 – Salle Caroline Croso située au centre municipal des jeunes dans l'espace nautique du port de Bandol

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Draguignan)
- Arrêté du 4 septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (Pôle de Recouvrement Spécialisé)
- Arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de La Seyne/Mer)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-22-DS-01
portant abrogation de l'arrêté de suspension de l'accueil
des usagers de la crèche Les Cannetons au Cannet-des-Maures**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 03 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/28/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2020-09-17-DS-02 du 17/09/2020 portant suspension de l'accueil des usagers de la crèche Les Cannetons au Cannet-des-Maures est abrogé, à compter du 23 septembre 2020.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr¹

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Brignoles, le directeur de l'établissement et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

¹ Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-22-DS-02
portant suspension de l'accueil des usagers de
la crèche associative Babyclub de Draguignan**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/28/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant qu'un membre du personnel de la crèche référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCTR et qu'il a été en contact avec les enfants de la structure ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la structure, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'accueil des enfants de la crèche référencée en titre du présent arrêté est suspendu jusqu'au 1^{er} octobre 2020 inclus.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par le biais de l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis le site www.telerecours.fr.¹

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le directeur de l'établissement et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

¹ Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-22-DS-03
portant abrogation d'arrêtés de suspension partielle de l'accueil
des élèves de certains établissements scolaires**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 03 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/28/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu la foire aux questions du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports mise à jour le 20 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : les arrêtés préfectoraux référencés en annexe et portant suspension de l'accueil des élèves de certains établissements scolaires sont abrogés à compter du 23 septembre 2020.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr¹

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Brignoles, le directeur académique des services de l'éducation nationale, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise aux maires des communes concernées au titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

¹ Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe de l'arrêté n° 2020-09-22-DS-03 en date du 22 septembre 2020

- Arrêté n°2020-09-15-DS-01 du 15/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de la classe de petite et moyenne sections de l'école maternelle **THYDE MONNIER** à **La Valette-du-Var**
- Arrêté n°2020-09-16-DS-03 du 16/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école maternelle **LES JOUBARBES** au **Castellet**
- Arrêté n°2020-09-16-DS-04 du 16/09/2020 portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de PS/PM 4 de l'école maternelle **FRÉDÉRIC MISTRAL** à **Six-Fours**
- Arrêté n°2020-09-17-DS-04 du 17/09/2020 portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de très petite section de l'école maternelle **LA TAURIAC** à **Toulon**
- Arrêté n°2020-09-14-DS-09 du 14/09/2020 portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de petite section et de la classe mixte petite/moyenne section de l'école maternelle **JEAN JAURÈS** de **Brignoles**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-23-DS-01

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Saint-Tropez

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/28/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 septembre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte avec une sensibilité particulière la commune de Saint-Tropez qui rassemble un flux important de touristes, notamment dans son centre-ville ;

Considérant la forte concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Saint-Tropez où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, de jour comme de nuit ;

Considérant que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, plusieurs foyers épidémiques ont été recensés dans la commune de Saint-Tropez ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le taux d'incidence a augmenté dans le département du Var pour se porter à 80 pour 100 000 habitants contre 78 pour 100 000 habitants la semaine du 31 août 2020) ;

Considérant que, par son avis en date du 14 septembre 2020, l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation dans le Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2020-09-07-DS-02 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Saint-Tropez est abrogé à compter du samedi 26 septembre 2020 à 6h.

Article 2 : à compter du samedi 26 septembre 2020 à 6h et jusqu'au samedi 31 octobre 00h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Saint-Tropez délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Saint-Tropez, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

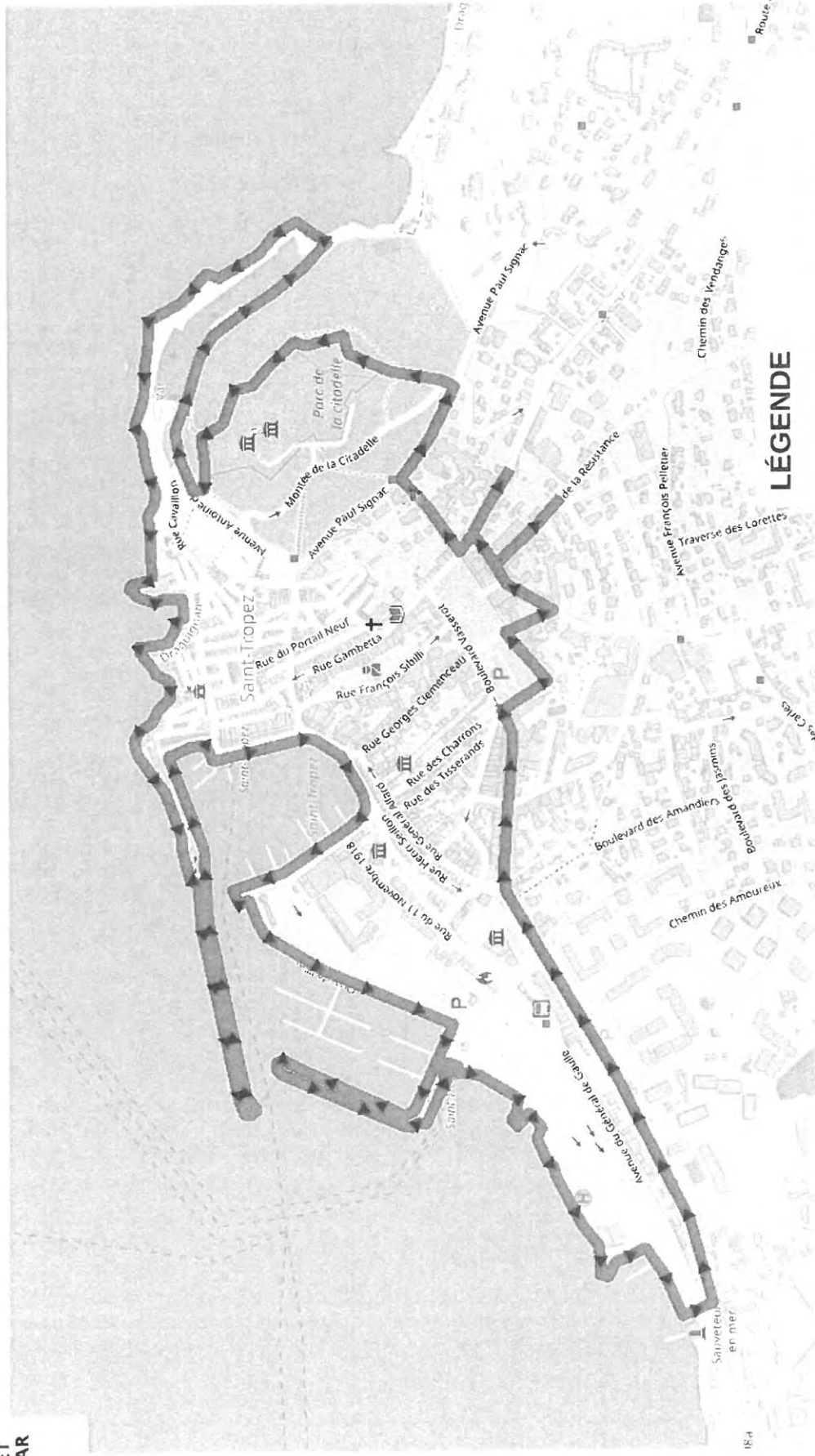
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.


Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe de l'arrêté n°2020-09-23-DS-01 Périmètre port du masque obligatoire à compter du 26/09/20



LÉGENDE


**Périmètre de la zone au sein
de laquelle le port du
masque est obligatoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020.00010.PM.CAM.VB
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de La Motte

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 11 août 2020 par Madame le Maire de la commune de La Motte, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 février 2019 ;

Considérant que la demande transmise par Madame le Maire de la commune de La Motte est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Motte est autorisé au moyen de quatre (4) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de La Motte en caméras individuelles (4) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, Madame le Maire de la commune de La Motte adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et Madame le Maire de La Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

23 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr »



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2020-63
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-
Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis chemin des Fourques,
Roquebrune-sur-Argens (83520) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-69 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023 de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date des 18 février et 26 mars 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 231/2020 souscrite par Maître Gilles DEBARD, Notaire, reçue en mairie de Roquebrune-sur-Argens le 22 juin 2020 portant sur la vente d'un terrain non clos d'une superficie de 2 920 m² sur lequel est construit un cabanon d'environ 30m², situé chemin des Fourques – Roquebrune-sur-Argens (83520) et cadastré AN 722, AN 728 et AN 729 au prix de 440 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que l'acquisition du bien, situé chemin des Fourques – Roquebrune-sur-Argens (83520) et cadastré AN 722, AN 728 et AN 729 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la ville de Roquebrune-sur-Argens et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de visite et de pièces complémentaires faite le 14 août 2020,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 1er septembre 2020,

Considérant la réception des pièces complémentaires le 8 septembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté concerne un terrain situé sur les parcelles cadastrées AN 722, AN 728 et AN 729 d'une superficie au sol de 2 920 m².

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **23 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
du directeur départemental
des territoires et de la mer du Var
en date du 23 septembre 2020**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiées et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment titres II, III et IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 décembre 2016 portant nomination de M. David BARJON, Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat, au poste de directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1^{er} classe des affaires maritimes, au poste de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministère de l'Intérieur en date du 17 août 2020, portant renouvellement des fonctions de M. Vincent CHERY ingénieur en chef des eaux des ponts et des forêts, au poste de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/83/MCI du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La délégation de signature donnée à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 susvisé, est subdéléguée à :

Monsieur Vincent CHÉRY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts – directeur départemental adjoint.

Monsieur Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1^{er} classe des affaires maritimes - directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral

Cette subdélégation porte sur toutes les matières définies par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 susvisé, à l'exception de la signature de tout nouvel arrêté de subdélégation.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée à M. David BARJON directeur départemental des territoires et de la mer du Var, par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 susvisé, est subdéléguée aux chefs de service et collaborateurs dont les noms sont indiqués dans les tableaux annexés au présent arrêté, dans les matières correspondantes et dans le cadre de leurs attributions respectives.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa parution au recueil des actes administratifs. A compter de cette même date, toutes les dispositions de subdélégation antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 23 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

ADMINISTRATION GENERALE				
A	Textes de référence	Matières	Chiefs de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
A1	Art L. 53 du Code du Domaine de l'État Arrêté du 30 mai 1952	Décisions portant déclaration d'inutilité et de remise au service des Domaines d'un ensemble immobilier en vue de sa cession Signature des actes de cession de biens immobiliers contrôlés par la DDTM	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY
A2		Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY
A3	Circulaire A.31 du 19 août 1947	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY
A4	Circulaire n°52.5828 du 15 octobre 1968	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY

B	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES					Chiefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
	Textes de référence	Matières		Chef de service titulaire		
BI	AGENTS FONCTIONNAIRES ET NON TITULAIRES EXERCANT LEURS FONCTIONS EN DDTM 83					
BI-1	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires	<p>RECRUTEMENT Le recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet à la direction départementale des Territoires et de la Mer. Signature des certificats de prise et de cessation de fonction de ces personnels.</p>	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Catherine BAZILE		
BI-2	<p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires</p> <p>Arrêté n° 88-2153 du 08 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion de personnel du ministère de l'équipement, du logement, du transport et du tourisme (fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'Etat à l'exception des contractuels régis par des règlements locaux)</p> <p>Décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture</p> <p>Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie</p> <p>Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.</p>	<p>CONGES et AUTORISATIONS D'ABSENCE pour les fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948. - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984. - Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse. - Octroi des congés annuels, des congés de maladie 'ordinaires', des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. - Octroi des congés pour une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 26, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 modifié. - Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie «ordinaires», des congés occasionnels par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 14, 15, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986. - Octroi des congés de maladie «ordinaires» étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires. - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnels par accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.- Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986. Octroi d'un congé de solidarité familiale et allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, loi du 10 mars 2010. 	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY	Décisions d'octroi des congés annuels et RTT et récupération aux chefs de service et aux chefs de bureau pour les agents placés sous leur autorité.	

B1-3	<p>Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat</p> <p>Note de service MAAP N 2003-1083 du 25 février 2003 portant sur la mise en œuvre du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales</p> <p>Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.</p>	<p>GESTION DES COMPTES EPARGNE TEMPS</p> <p>- notification des droits</p> <p>- autorisations d'utilisation des jours de congés épargnés</p>	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Catherine BAZILE
B1-4	<p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.</p>	<p>MISSIONS</p> <p>Ordres de mission permanents dans le département du Var et en PACA</p> <p>Ordres de mission temporaires dans le département du Var et en PACA</p> <p>Ordres de mission temporaires hors région PACA</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p> <p>Pour les agents placés sous leur autorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lionel BINON - Olivier GARCIN - Olivier VAROQUI - Serge LHOTELLIER - Frédéric LOUBEYRE - Chantal REYNAUD - Francisco RUDA - Isabelle CATHERINEAU 	<p>Marie BAILLY</p> <p>Marie BAILLY Nathalie COQUELET Catherine BLUNEAU-CERLIER Gildas REYTER Judith CID Michel CAVALLO Clotilde DELSAUT</p> <p>Marie BAILLY</p>

B2	MEEDDM			
B2-1	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928	RECRUTEMENT Recrutement, nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers. Décision d'ouverture des concours externes.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Catherine BAZILE
B2-2	<p>Circulaire du 8 mars 2012 relative à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie dans les services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p> <p>Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique</p> <p>Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p>Ordonnance no 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique</p>	FORMATION PROFESSIONNELLE Tous actes, conventions, et autres documents ayant trait à la formation professionnelle pour toutes les catégories d'agents	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Catherine BAZILE
B2-3	<p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat.</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.</p> <p>Arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'Etat à l'exception des contractuels régis par des règlements locaux)</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990</p>	NOMINATION-AFFECTATION-MUTATION 1/ Nomination : - dessinateurs et adjoints administratifs en qualité de stagiaires et titulaires après concours ou inscription sur liste d'aptitude nationale, - agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, - chefs d'équipe d'exploitation des TPE. - OPA. 2/ Affectation : Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : * tous les fonctionnaires de catégories B, C, * les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés d'Administration de l'Etat ou assimilés, - Ingénieurs de Travaux Publics de l'Etat ou assimilés. * tous les Agents non Titulaires de l'Etat 3/ Mutation Toutes les mutations des adjoints administratifs et dessinateurs.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Catherine BAZILE

<p>B2-4</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer Circulaire indemnitaire annuelle</p>	<p>GESTION Gestion des : - dessinateurs et adjoints administratifs : attribution des coefficients de modulation individuels, répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, - avancement d'échelon, nomination au garde supérieur après inscription au tableau d'avancement national à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes, - réintégration, mise en cessation progressive d'activité, admission en congés de fin d'activité, à la retraite, acceptation de la démission, à l'exclusion de la mise en position hors cadre et de la mise à disposition.</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p>	<p>Marie BAILLY Catherine BAZILE</p>
<p>Décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 portant statut particulier du corps des agents des travaux publics de l'Etat, modifié Circulaire indemnitaire annuelle Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat</p>	<p>Gestion des : - OPA (promotion au choix, concours interne).</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p>	<p>Marie BAILLY Catherine BAZILE</p>	
<p>Loi 84-16 du 11 janvier 1984 Règlement intérieur</p>	<p>Gestion des personnels non titulaires sur règlement local.</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p>	<p>Marie BAILLY Catherine BAZILE</p>	
<p>Circulaire indemnitaire annuelle</p>	<p>Notification d'attribution des coefficients indemnitaires des agents de catégorie A et B.</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p>	<p>Marie BAILLY</p>	
<p>Loi n°84-16 art.14 du 11 janvier 1984 Arrêté du 4 avril 1990 portant création de commissions administratives paritaires locales Décret n° 2005-1208 du 20 septembre 2005 modifiant le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928</p>	<p>Constitution des CCOPA.</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p>	<p>Marie BAILLY</p>	
<p>Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer</p>	<p>Décision prononçant le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C.</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p>	<p>Marie BAILLY</p>	

B2-5	<p>Loi n° 84-16 art 32 du 11 janvier 1984 modifié Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié</p> <p>Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 Arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée.</p> <p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions</p> <p>Arrêté n° 88-2153 du 08 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion de personnel du ministère de l'équipement, du logement, du transport et du tourisme (fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'Etat à l'exception des contractuels régis par des règlements locaux) Arrêté du 4 avril 1990 modifié</p>	<p>POSITIONS</p> <p>1/ Détachement Le détachement et l'intégration après le détachement ne nécessitant pas un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres pour : - les adjoints administratifs et dessinateurs.</p> <p>Les décisions prononçant les détachements sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat auprès d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004.</p> <p>2/ Disponibilité La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande - Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves. - Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. - Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. La mise en disponibilité est également accordé de droit, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants. Dans ce cas, la mise en disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément. La mise en disponibilité est également accordée de droit, pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local.</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p> <p>Serge LHOTELLIER</p> <p>Serge LHOTELLIER</p>	<p>Marie BAILLY Catherine BAZILE</p> <p>Marie BAILLY Catherine BAZILE</p> <p>Marie BAILLY Catherine BAZILE</p> <p>Marie BAILLY Catherine BAZILE</p>
	<p>b/ Octroi de disponibilité à la demande de l'intéressé pour les adjoints administratifs, dessinateurs.</p>			

	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports.</p> <p>Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel</p> <p>Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.</p>	<p>3/ temps partiel</p> <p>Octroi et renouvellement pour les fonctionnaires, personnels non titulaires et stagiaires, de travail à temps partiel.</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p>	<p>Marie BAILLY Catherine BAZILE</p>
<p>B2-6</p>	<p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions</p> <p>Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.</p> <p>Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret no 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel</p> <p>Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.</p>	<p>REINTEGRATION</p> <p>La décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> * au terme d'une période de travail à temps partiel, * au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, * à temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, * au terme d'un congé de longue maladie. 	<p>Serge LHOTELLIER</p>	<p>Marie BAILLY Catherine BAZILE</p>

B2-7	<p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.</p>	<p>SANCTIONS DISCIPLINAIRES Sanctions disciplinaires du premier groupe.</p>	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY
B2-8	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié Décret n° 2008-399 du 23 avril 2008 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat Circulaire du 26 août 2009 relative à la pandémie grippale</p>	<p>REQUISITION Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en vue d'assurer la continuité du service public en cas de grève. Il sera donné information sans délai au préfet de chaque utilisation de cette délégation.</p>	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY
B2-9	<p>Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace</p>	<p>NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE Pour des fonctionnaires de catégories A, B, C répondant aux conditions fixées par le décret du 14 octobre 1991 modifié pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire : - définition des fonctions ouvrant droit à la NBI, - détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions (Arrêtés du 7 décembre 2001). - actes individuels d'attribution.</p>	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY

B3	MAAF		
B3-1	<p>Décret n°2002-682 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Arrêté du 22 avril 2004 relatif à la procédure d'évaluation et de notation des fonctionnaires d'une part et des personnels non titulaires, d'autre part, du ministère de l'agriculture</p> <p>Circulaire indemnitaire annuelle</p>	<p>Évaluation, notation et élaboration des propositions d'avancement des fonctionnaires.</p> <p>Atribution des coefficients indemnitaires.</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p> <p>Marie BAILLY</p>
B3-2	<p>Décret n°99-938 du 4 novembre 1999 modifiant le décret n° 59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre national du mérite agricole</p>	<p>Proposition de nomination et de promotion dans l'ordre du mérite agricole.</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p> <p>Marie BAILLY</p>

ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE				
C	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
C1	Code de la route : Art. R 421-1 à R 421-9	Délivrance des autorisations spéciales de circulation sur les autoroutes.	Lionel BINON	Michel CAVALLO
C2	Code de la route : Art. R 312-3, R 317-24, R321-15 à R.321-19, R.323-1, R.323-2, R.323-6, R.323-23 à 323-26, R.433-5, R.433-8 Décret 85891 du 16/08/1985	Mise en circulation des petits trains routiers touristiques.	Lionel BINON	Michel CAVALLO
C3	Code général de la propriété des personnes publiques : Art. L. 2122-1 à L. 2122-6 Art. L. 2122-15 et L. 2124-5 Art. L. 2125-1 à L. 2125-6 Art. L. 5331-17 à L. 5331-18 Code du domaine de l'Etat : Art. R. 53	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire.	Lionel BINON	Michel CAVALLO
C4	Arrêté du 23/12/2004 Code de la route Art. R. 311-1 Art R. 313-27 Art. R. 313-34	Autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'interventions urgentes visés par l'arrêté du 23 décembre 2004.	Lionel BINON	Michel CAVALLO
C5	Art.D. 111-3 du code de la voirie routière créé par le décret n°2006-235 du 27 février 2006	Autorisations d'enquête de circulation sur le domaine public routier de l'Etat ou des collectivités territoriales.	Lionel BINON	Michel CAVALLO

D	DOMAINE PUBLIC MARITIME		
	Textes de référence	Matières	Chiefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
D1-1	Code de l'environnement L.321-9	Autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.	Clotilde DELSAUT
D1-2	Code général de la propriété des personnes publiques L.2121-1 et L.2122-1 à L.2122-4 R. 2121-56-2124-56.	Administration des biens domaniaux hors gestion financière : <ul style="list-style-type: none"> • Courrier ordinaire, • Signature des documents d'arpentage certifiant les limites du Domaine, • Signature des actes authentiques ou notariés concernant les propriétés riveraines du Domaine, • Avis sur les demandes d'occupation du sol au titre du code de l'urbanisme (demandes de permis de construire, d'aménager, déclarations préalables...) portant sur des propriétés riveraines du DPM ou situées sur le DPM. Extractions sur le domaine public : Procédure d'instruction, y compris consultation du préfet maritime et de l'autorité militaire, octroi ou retrait d'autorisation domaniale jusqu'à présentation au préfet du projet d'arrêté. Police de la conservation du Domaine : notification des actes constatant les atteintes portées au domaine et mise en demeure pour le respect du droit sur le domaine public maritime. Intervention sur les ouvrages du ministère de la Défense désaffectés ou non opérationnels, situés sur le DPM. Convention de partenariat à caractère temporaire, passée entre le ministère chargé du domaine public maritime et le ministère de la Défense et s'il y a lieu toute collectivité intéressée, en vue d'assurer la gestion et conservation du DPM, au droit de sites de la Défense, désaffectés ou non opérationnels.	Clotilde DELSAUT Anais JACQUEL Michèle GARNIER
D2	Code général de la propriété des personnes publiques L.2122-1 à L.2122-3 R.2122-1 à R.2122-8 et R.2124-56	Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, à l'exception des autorisations d'occupation commerciales (hors corps morts pour mouillages) : tous actes relatifs à l'octroi ou au retrait d'autorisation (1ère demandes, renouvellements, abrogations et transferts), y compris consultation du préfet maritime et de l'autorité militaire, s'il y a lieu.	Clotilde DELSAUT Anais JACQUEL Michèle GARNIER
D3	Code général de la propriété des personnes publiques L.2122-1 à L.2122-3 R.2122-1 à R.2122-8 et R.2124-56	Autorisations d'occupation temporaire des corps morts pour mouillages individuels : tous actes relatifs à l'octroi ou au retrait d'autorisation (premières demandes, renouvellements, abrogations et transferts), y compris consultation du préfet maritime et de l'autorité militaire, s'il y a lieu.	Clotilde DELSAUT Anais JACQUEL Michèle GARNIER
D3-1	Code général de la propriété des personnes publiques L.2122-1 à L.2124-5 R.2124-39 à R.2124-54 et R.2124-56	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipement léger sur le DPM : tous actes relatifs à l'octroi ou au retrait d'autorisation (premières demandes, renouvellements, abrogations et transferts), y compris consultation du préfet maritime et de l'autorité militaire, s'il y a lieu.	Clotilde DELSAUT Anais JACQUEL Michèle GARNIER
D4	Code général de la propriété des personnes publiques L.2111-5 et R.2111-4 à R.2111-14 Code de l'urbanisme R160-10	Délimitation du domaine public maritime : Procédure d'instruction y compris consultation du préfet maritime jusqu'à présentation au préfet du projet d'arrêté, puis notification aux propriétaires.	Clotilde DELSAUT Anais JACQUEL Michèle GARNIER

D5	Code général de la propriété des personnes publiques L.2124-1 et à L.2124-4 R.2124-1 à R.2124-38 R.2124-56	Concession d'utilisation du DPM et concession de plage : Procédure d'instruction y compris consultation du préfet maritime et de l'autorité militaire, publicité préalable pour les concessions d'utilisation du DPM , jusqu'à présentation au préfet du projet d'arrêté Dérogation au cahier des charges des concessions de plages naturelles ou artificielles en vue de l'organisation de manifestations diverses. Accord préalable à la signature des sous-traités d'exploitation des lots de plage. Autorisation d'extension de la saison balnéaire de 6 à 8 mois. Mises en demeure pour le respect du droit sur le domaine public maritime concédé.	Olivier VAROQUI Francisco RUDA	Clotilde DELSAUT Anaïs JACQUEL
D6	Code général de la propriété des personnes publiques L.2123-3 R2123-9 à R.2123-14	Transfert de gestion des dépendances du DPM : Préparation et instruction des demandes, consultation du service chargé du Domaine, jusqu'à présentation au préfet du projet d'arrêté. Mises en demeure pour le respect du droit sur le domaine public maritime transféré en gestion.	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Anaïs JACQUEL
D7	Code des transports L.5314-6	Transfert de propriété des ports : Instruction de la procédure, jusqu'à la présentation au préfet du projet d'arrêté.	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Anaïs JACQUEL
D7-1	Code des transports L.5314-8 Code des ports maritimes R.122-1 R611-1 à R.611-3 Code général de la propriété des personnes publiques R.2124-56	Création et extension de port maritime : Consultation du préfet maritime et de l'autorité militaire, du Conseil Régional, s'il y a lieu. Clôture de la procédure diligentée par l'autorité compétente pour présentation au préfet du projet de décision.	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Anaïs JACQUEL
D8	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : L.2121-1 et L.2122-1 à L.2122-3 Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1 à 6.	Convention de passage et d'occupation temporaire de parcelles, passée avec tout propriétaire public ou privé de ces parcelles, en vue d'assurer la gestion et conservation du DPM.	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Anaïs JACQUEL

DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE			
E	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire
E1	Décrets n°93-629 du 25 mars 1993 et n°2001-366 du 26 avril 2001	Procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement des servitudes.	Francisco RUDA
			Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement Yannick GRUFEAZ

ACQUISITIONS AMIABLES			
F	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire
F1	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Toutes décisions prévues par la réglementation en vigueur, à l'exception de la signature des arrêtés de mise à l'enquête et des arrêtés déclaratifs d'utilité publique ou de cessibilité. Notification aux particuliers des arrêtés d'ouverture d'enquêtes parcelaires. Ampliation des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité. Ampliation des ordonnances d'expropriation.	Serge LHOTELLIER Francisco RUDA Olivier VAROQUI
			Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement Clotilde DELSAUT

CONSTRUCTION – HABITAT			Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
G	Textes de référence				
G1	Arrêté du 21 mai 1965 modifié : Art. 2	Approbation des décisions des sociétés d'HLM prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution des réserves foncières.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G2	Code de la construction et de l'habitation articles du CCH : articles L.351 à L.353-17 - R. 353-1 et suivants	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements sociaux Conventions conclues entre l'État et les associations agréées.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G3	Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions : Art. 40 décret n° 98-1029 du 13 novembre 1998	Signature des agréments, des conventions et de la gestion des crédits concernant l'intermédiation locative.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G4	Code de la construction et de l'habitation : Art. L.351.2 – 3 ^{ème} alinéa et R.331.17	Décisions favorables d'agrément pour subventions et prêts pour logements à usage locatif social	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G5	Code de la construction et de l'habitation : Art. R.331.1 à R.331.28 et R.331.15 Circulaire 88.01 du 6 janvier 1988	Fiches de fin d'opération financées à l'aide de prêts accordés pour logements à usage locatif social	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G6	Code de la construction et de l'habitation Art. 8 de l'arrêté du 05 mai 1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa) Décret 2001-336 du 18 avril 2001	Dérogation à la quotité des travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLAI (prêts locatifs aidés et d'insertion) lorsque le coût des travaux est inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel. Dérogation pour dépassement de 90% du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G7	Code de la construction et de l'habitation : Art. L.423.4 et R.423.84	Délivrance des autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G8	Code de la construction et de l'habitation : Art. R.433.1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices d'HLM groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, les études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G9	Code de construction et de l'habitation : Art. R.433.2	Autorisations accordées aux offices et sociétés d'HLM de constituer des commissions spécialisées.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G10	Code de construction et de l'habitation : Art. L.631.7	Changements d'affectation de locaux : autorisation d'exercer une profession dans un logement locatif social.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G11	Code de construction et de l'habitation : Art. L.443.8 à 15 et R.443.10 à 16	Décision d'autorisation de vente, de changement d'usage de logements locatifs sociaux.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G12	Code de construction et de l'habitation : Art. L.313.1, R.313.27, R.313.28, R.313.34 et R.313.35	Agrément des organismes collecteurs de fonds au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	
G13	Art.L.210-1 du code de l'urbanisme résultant de l'art. L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	Tous actes d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner et purge du droit de préemption urbain.	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER Sebastien LERDA	
14	Art. L.111-8, R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-19, R.111-19-23 et R.111-19-24	Décisions favorables d'approbation de dérogations aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public Décisions favorables d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public ou une installation recevant du public	Frédéric LOUBEYRE	Catherine BLUNEAU-CERLIER	

H	AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
H1		Code de l'urbanisme : Art. L 424-1 et suivants Art. L 153-8 – L. 153-11 et L. 153-16	Application des mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation du plan d'urbanisme ; Sursis à statuer pour les décisions de compétences Etat et signature Préfet.	Isabelle CATHERINEAU	Judith CID Francisco RUDA
H2		Code de l'urbanisme : Art. R 212-5	Zone d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Isabelle CATHERINEAU	Judith CID Francisco RUDA
H3		Code de l'urbanisme : Art. L 213-3 Art. R 213-1 et suivants	Exercice du droit de préemption dans un périmètre de Z.A.D.	Isabelle CATHERINEAU	Judith CID Francisco RUDA
H4		Code de l'urbanisme R111-19	Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions, sauf avis divergent entre le maire et le représentant de l'Etat.	Isabelle CATHERINEAU	Noreddine KHATIR Judith CID Francisco RUDA
H5		Code de l'urbanisme : Art. L 422-5	Avis conforme du représentant de l'Etat lorsque l'opération projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par un PLU, une carte communale ou un document d'urbanisme en tenant lieu.	Isabelle CATHERINEAU	Judith CID Francisco RUDA
H6		Code de l'urbanisme : Art. R 423-42 et R 423-44	Majoration, prolongation et prorogation de délais d'instruction.	Isabelle CATHERINEAU	Noreddine KHATIR Judith CID Francisco RUDA Renaud EYMARD
H7		Code de l'urbanisme : Art. R 423-38	Demande de pièces complémentaires	Isabelle CATHERINEAU	Noreddine KHATIR Judith CID Francisco RUDA Renaud EYMARD
H8		Code de l'urbanisme : R 424-8	Décision relative aux participations exigibles du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme	Isabelle CATHERINEAU	Judith CID Edith VINCENT
H9		Code de l'urbanisme : R 424-13	Certificat de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite.	Isabelle CATHERINEAU	Noreddine KHATIR Judith CID
H10		Code de l'urbanisme : R 462-6	Décision de contestation de la déclaration d'achèvement	Isabelle CATHERINEAU	Noreddine KHATIR Judith CID
H11		Code de l'urbanisme : R 462-9	Mise en demeure de déposer un permis modificatif ou de mettre les travaux en conformité	Isabelle CATHERINEAU	Noreddine KHATIR Judith CID
H12		Code de l'urbanisme : R 462-10	Attestation de non contestation.	Isabelle CATHERINEAU	Noreddine KHATIR Judith CID
H13		Code de l'urbanisme : R 442-15 R 442-16	Mise en œuvre de la garantie bancaire en matière de lotissement	Isabelle CATHERINEAU	Judith CID
H14		Code de l'urbanisme : Art. L. 105-1 – L. 121-31 à L. 121-37 Art. R. 121-9 à R. 121-32	Servitude littorale de passage des piétons ; Tout acte de gestion, et consultation des conseils municipaux à la suite de l'enquête publique.	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Anais JACQUEL Michèle GARNIER

H15	Code de l'urbanisme : Art. R 121-26 3° et R. 121-28	Signature des conventions, avenants et renouvellements éventuels passés entre l'Etat et les collectivités territoriales ou tout organisme intéressé concernant la maîtrise d'ouvrage et le financement de travaux sur le sentier du littoral portant sur l'ensemble des missions suivantes * aménagement et création, (montant de subvention ≤ 100 000 €) * entretien et exploitation y compris travaux d'urgence. (montant de subvention ≤ 30 000 €) Certification d'urbanisme de compétence Etat à l'exclusion des « opérations non réalisables » Décisions relatives aux déclarations préalables de compétence Etat.	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Anais JACQUEL
H16	Code de l'urbanisme : Art. L410-1, L422-1, L422-2, R422-2		Isabelle CATHERINEAU	Noreddine KHATIR Judith CID
H17	Loi 2014-626 du 18 juin 2014 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (art. 102 et 105) Décret 2015-165 du 12 février 2015 Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008	Commission départementale d'aménagement commercial... AP portant constitution et composition – Enregistrement des demandes d'autorisation – Convocation des membres de la commission et des porteurs de projets, – Transmission de pièces complémentaires auprès des membres de la commission (rapport d'instruction, ordre du jour, arrêté de composition), – Procès-verbal de la commission, – Décision de la commission, – Extrait de décision de la commission, – Transmission de pièces aux membres de la commission (PV, décision, demande d'affichage en mairie). – Courrier à la presse pour publication (Marseillaise et Var Matin)	Francisco RUDA	

<p>H18</p> <p>Code de l'environnement : Art. L. 123-1 et suivants Art. R. 123-1 et suivants</p>	<p>Tous les arrêtés portant ouverture et organisation d'une enquête publique organisée dans le cadre des procédures et missions relevant de la DDTM, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la délimitation du domaine public maritime [rubrique D4 du présent arrêté], - la concession d'utilisation du domaine public maritime et concession de plage [rubrique D 5 du présent arrêté], - les autorisations unique et environnementale au titre de la loi sur l'eau [rubrique N1 du présent arrêté], - les demandes de déclaration d'intérêt général [rubrique N3 du présent arrêté], - les déclarations et demandes d'autorisation en procédure d'urgence [rubrique N7 du présent arrêté], - les plans d'exposition au bruit des aéroports [rubrique O1 du présent arrêté], - la gestion des exploitations marines [rubrique T14 du présent arrêté], - les plans de prévention des risques, - les autorisations de défrichement [rubriques R3 et R4 du présent arrêté], - les zones agricoles protégées, - les permis de construire et d'aménager délivrés au nom l'État, - les procédures de mise en compatibilité des SCoT et PLU conduites par le Préfet. <p>[Tous les arrêtés subséquents.</p> <p>Tous les actes, décisions et courriers nécessaires à la conduite et l'organisation des enquêtes</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p>	<p>Isabelle CATHERINEAU Olivier VAROQUI Chantal REYNAUD Olivier GARCIN Clotilde DELSAUT Francisco RUDA</p>
<p>H19</p> <p>Code de l'urbanisme : Art. L. 151-43, L. 161-1, L. 163-10, R. 151-51, R. 153-18 et R. 161-8 ; Annexe du Livre Ier</p>	<p>Notifications des servitudes d'utilité publique adressées aux autorités compétentes et lettres de mise en demeure de les annexer aux PLU et cartes communales.</p>	<p>Francisco RUDA</p>	

INFRACTIONS				Chiefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
I	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	
11	Code de l'urbanisme Art. L. 111.12	Présentation d'observations devant la juridiction compétente en matière de raccordement aux réseaux.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Eric FOUCAULT
12	Code de l'urbanisme : Art. L 610-1, Art. L 480.1	Transmission au Ministère public des procès-verbaux d'infraction.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Eric FOUCAULT
13	Code de l'environnement : Titre VII du livre 1 ^{er} du code de l'environnement, L.216-5, L.216-6, L.216-7, L.216-8, L.216-9, L.216-10, L.216-11, L.216-13 du Code de l'Environnement Ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement	Transmission au Ministère public des procès-verbaux d'infraction et présentation d'observations devant la juridiction compétente Transmission aux contrevenants des rapports de manquement administratif et des mises en demeure Signature de tous actes de mesures de police et sanctions administratives. Transmission aux contrevenants des procès-verbaux d'infraction, des rapports de manquement administratif et des mises en demeure.	Serge LHOTELLIER Chantal REYNAUD Olivier VAROQUI Olivier GARCIN	Marie BAILLY Eric FOUCAULT Corinne HENRY Dominique MAUMONT Guillaume HENCK Julien VERT Gildas REYTER Samuel DIJOUX Clotilde DELSAUT Jean-Baptiste GROSSO Nathalie COQUELET
14	Code forestier	Transmission au Ministère public des procès-verbaux d'infraction et présentation d'observations devant la juridiction compétente	Olivier GARCIN Serge LHOTELLIER	Julien VERT Marie BAILLY Eric FOUCAULT Gildas REYTER
15	Code de l'urbanisme : Art. L 480.4 (peine d'amende) Art. L 480.5 (mise en conformité des lieux, démolition, réaffectation des ouvrages) Art. L 480.6 (procédure civile si extinction de l'action civile ou amnistie)	Présentation d'observations devant la juridiction compétente.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Eric FOUCAULT Sophie LE NOURS
16	Code de l'urbanisme : Art. L 480.2 (interruption des travaux)	Transmission au ministère public des requêtes visant l'interruption des travaux exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres I, II, IV et VI du code de l'urbanisme ou pour des infractions définies à l'article L.160.1 du même code. Interruption administrative des travaux.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Eric FOUCAULT
17	Code de l'urbanisme : Art. L 480.6 (procédure civile si extinction de l'action publique ou amnistie)	Demande de saisine du tribunal de grande instance auprès du Ministère public.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Eric FOUCAULT
18	Code de l'urbanisme : Art. L 480.7 (requête en reversement et dispense d'astreintes).	Présentation d'observations devant la juridiction compétente.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Eric FOUCAULT Sophie LE NOURS

19	Code de l'urbanisme : Art. L. 480.9 (exécution d'office)	Droits acquis par des tiers sur des ouvrages ou une utilisation du sol ayant fait l'objet d'une mesure de restitution. Présentation d'observations devant la juridiction compétente.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Eric FOUCAULT
110	Articles 11, 12, 13, et 14 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992	Présentation d'observations devant le juge de l'exécution dans le cadre de requêtes formées contre la procédure de recouvrement des astreintes.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Eric FOUCAULT
111	Code de l'urbanisme Article L. 480-8	Mise en recouvrement des astreintes ordonnées par le Tribunal.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Eric FOUCAULT Sophie LE NOURS
112	Code l'urbanisme Article L. 480-7	Avis au Tribunal pour statuer sur le reversement ou la dispense de paiement des astreintes.	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Eric FOUCAULT Sophie LE NOURS

J TRANSPORTS TERRESTRES				
J	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
J1	Code de la route Art. R411-18 Arrêté du 2 mars 2015 Circulaire du 4 août 2015.	Dérogation à l'interdiction de circulation ; dérogation préfectorale à titre temporaire pour le transport routier par véhicules de plus de 7,5 T de PTAC : marchandises dangereuses et non dangereuses.	Lionel BINON	Serge LHOTELLIER Francisco RUDA Chantal REYNAUD Olivier GARCIN Yannick GRUFFAZ Michel CAVALLLO Olivier VAROQUI Frédéric LOUBEYRE Valérie LETOURNIANT

K PRÊTS FONCIERS A MOYEN TERME				
K	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
K1	Circulaire interministérielle n° 79-43 du 04 mai 1979	Instruction des dossiers de demandes de prêts fonciers à moyen terme attribués par la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales et aux organismes constructeurs pour le financement des opérations.	Frédéric LOUBEYRE Francisco RUDA	Catherine BLUNEAU-CERLIER

INGENIERIE – ENGAGEMENT DU SERVICE DE L'ETAT

L	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
L1-1	<p>Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 Loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1982 Décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 Décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 Décret n° 2000-57 du 15 mars 2000 Décret n° 2001-210 du 07 mars 2001 Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004</p>	<p>Autorisation de candidature des services de l'Etat pour des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements, dont la rémunération est inférieure à 90 000 euros HT.</p>	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY
L1-2		<p>Autorisation de signer les actes de candidatures ou offres d'engagement de l'Etat ainsi que les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.</p>	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY
L1-3		<p>Autorisation de signer les constats contradictoires des prestations réalisées et les actes de résiliation avec ou sans ajustement de la rémunération.</p>	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Serge BRUNO
L1-4		<p>Déclaration et paiement de la TVA relative aux encaissements de l'ingénierie publique.</p>	Serge LHOTELLIER	Marie BAILLY Serge BRUNO
L2	<p>Loi n° 72-1147 du 21 décembre 1972 Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 Loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1982 Décret n° 61-371 du 03 avril 1961 Décret 82-390 du 10 mai 1982 complété par le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 modifié Décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié Décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 Décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 Décret n° 2000-57 du 15 mars 2000 Décret n° 2001-210 du 07 mars 2001 Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004</p>	<p>Émission des titres relatifs à l'ingénierie publique.</p> <p>Missions antérieures à l'entrée en vigueur du décret n°2001-210 du 07 mars 2001 : Exécution des missions d'ingénierie et d'interventions en régie pour le compte des collectivités locales ou des organismes divers, sous réserve que chaque mission ait fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de concours du service explicite, qu'il s'agisse de missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, de conseil ou assistance, d'aide technique à la gestion communale, d'interventions en régie (travaux ou prestations), de contrôles, de gestions de service, etc.</p> <p>Missions postérieures à l'entrée en vigueur du décret 2001-210 du 07 mars 2001 : Exécution des missions d'ingénierie pour le compte des collectivités locales ou des organismes divers, sous réserve que chaque mission ait l'objet des autorisations visées au chapitre 12 (ingénierie – réalisation des prestations et interventions en régie – qu'il s'agisse de missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, de conseil ou assistance, d'aide technique à la gestion communale, de contrôles, de gestions de service, etc.</p>	<p>Serge LHOTELLIER</p> <p>Frédéric LOUBEYRE Chantal REYNAUD Olivier VAROQUI Francisco RUDA Olivier GARCIN</p>	Clotilde DELSAUT

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE				
M	Textes de référence	Matières	Chf de service titulaire	Chfs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
M1-1	Article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive	Titres de recette. Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement.	Isabelle CATHERINEAU	Edith VINCENT Judith CID Francisco RUDA
M1-2	Article 10 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive	Réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Isabelle CATHERINEAU	Serge LHOTELLIER Judith CID

POLICE DE L'EAU ET DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

N	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
N1	Art. L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement Art. L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement (nouveaux articles) Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 et des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement jusqu'à la présentation au préfet du projet d'arrêté.	Chantal REYNAUD Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Samuel DIJOUX Anais JACQUEL Corinne HENRY Nathalie COQUELET Christine SAVIGNAC Dominique MAUMONT Julien ASSANTE Jean-Baptiste GROSSO
N2	Art. L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement	Tous actes relatifs à l'instruction des dossiers de déclarations déposés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement, y compris la délivrance des récépissés de déclaration, l'imposition des prescriptions particulières à l'opération projetée, la modification des prescriptions applicables à l'opération.	Chantal REYNAUD Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Samuel DIJOUX Anais JACQUEL Corinne HENRY Nathalie COQUELET Christine SAVIGNAC Dominique MAUMONT Julien ASSANTE Jean-Baptiste GROSSO
N3	Art. L. 211-7 du code de l'environnement	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement jusqu'à la présentation au préfet du projet d'arrêté.	Chantal REYNAUD Olivier VAROQUI	Corinne HENRY Julien ASSANTE Nathalie COQUELET Christine SAVIGNAC Jean-Baptiste GROSSO Clotilde DELSAUT
N4	Art. L. 215-13 du code de l'environnement	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de dérivation des eaux entreprises dans un but d'intérêt général au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement jusqu'à la présentation au préfet du projet d'arrêté.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
N5	Art. L. 216-14 et R. 216-15 du code de l'environnement	Propositions de transaction pénale en matière d'infractions contraventionnelles dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
N6	Art. R. 181-45, R. 214-39 et R. 214-53 du code de l'environnement	Signature des demandes de fourniture des éléments prévus aux articles R. 181-45 et R. 214-39 du code de l'environnement.	Chantal REYNAUD Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Samuel DIJOUX Anais JACQUEL Corinne HENRY Nathalie COQUELET Christine SAVIGNAC Dominique MAUMONT Julien ASSANTE Jean-Baptiste GROSSO

N7	Art. R.214-44 du code de l'environnement	Tous actes relatifs à l'instruction des déclarations ou des demandes d'autorisation en procédure d'urgence (jusqu'à la présentation au préfet du projet d'arrêté).	Chantal REYNAUD Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Samuel DIHOUX Anaïs JACQUEL Nathalie COQUELET Christine SAVIGNAC Dominique MAUMONT Julien ASSANTE Jean-Baptiste GROSSO Corinne HENRY
N8	Art. L.211-5 du code de l'environnement	Prescription des mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité.	Chantal REYNAUD Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Samuel DIHOUX Anaïs JACQUEL Serge LHOTELLIER Nathalie COQUELET
N9	Titre III du Livre IV de la partie législative du code de l'environnement	Instructions des demandes déposées dans les domaines de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources aquatiques jusqu'à la présentation au préfet du projet d'arrêté, hors l'organisation de l'enquête publique ; toutefois délégation de signature est donnée pour les domaines décrits ci-après -	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET Julien ASSANTE Jean-Baptiste GROSSO
	Art. L.431-7 et R.431-37 du code de l'environnement	Délivrance ou refus des certificats attestant la validité des droits décrits aux articles référencés.		
	Art. L.432-10 (2è) du code de l'environnement	Autorisations délivrées en application de l'article référencé.		
	Art.L. 435.5 du code de l'environnement	Désignation du bénéficiaire du droit de pêche sur un cours d'eau non domanial dans le cas où son entretien est financé majoritairement par des fonds publics.		
	Art. L.436-9 du code de l'environnement	Autorisations exceptionnelles de captures, transport et vente prévues à l'article référencé.		
N10	Arrêté du 06/08/2013 Chapitre IV, titre 1er du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement : sections 8,9 et 10 – textes subséquents	Lettre d'information ou de rappel aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques en matière de sécurité desdits ouvrages.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
N11	Chapitres IV, V et VI du titre III du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement.	Toutes décisions.	Chantal REYNAUD Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Samuel DIHOUX Anaïs JACQUEL Nathalie COQUELET Jean-Baptiste GROSSO
N12	Art. L. 1331-1-1 du code de la santé publique Arrêté du 7 septembre 2009	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
N13	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif Art. L. 171-6 à 8 du code de l'environnement	Etablissement des conformités des stations de traitement des eaux usées et de leur système de collecte. Etablissement des mesures de police administratives en cas de non-conformité, hors mise en demeure.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
N14	Arrêtés préfectoraux de règlement particulier de police de navigation intérieure	Signature des dérogations utilisation bateaux à moteur	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET Christine SAVIGNAC

O ENVIRONNEMENT					
	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement	
O1	Code de l'environnement : Articles L. 571-11 et suivants ; R. 571-58 à R. 571-65 Articles R. 571-66 à R. 571-69 Article. L. 571-13 et articles R. 571-70 à R. 571-80 Code de l'urbanisme : Article L112-3 et R112-1 et suivants	Procédure d'élaboration des Plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports Commission consultative de l'environnement	Francisco RUDA	Yannick GRUFFAZ Sylvie FANTIN Ph ROBUSTELLI	
O2	Code de l'environnement : - Articles L572-1 à L572-11 ; - Articles R572-1 à R572-11	- Élaboration des cartes de bruit stratégiques - Élaboration des PPBE et consultation publique	Francisco RUDA	Yannick GRUFFAZ Sylvie FANTIN Ph ROBUSTELLI	
O3	Code de l'environnement : - Articles R. 571-32 à R. 571-43 - Articles R. 571-44 à R. 571-52 - Articles D. 771-53 à D. 571-57	Classement sonore des voies bruyantes (CSV/B) Limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres. Subventions accordées par l'Etat pour l'isolation acoustique des locaux situés en bordure des infrastructures de transports terrestres (dans la limite de 100 000 € de subvention) recensés comme points noirs bruit	Francisco RUDA	Yannick GRUFFAZ Sylvie FANTIN Ph ROBUSTELLI	
O4	Code de l'environnement : Articles L.141-1 et suivants Articles R. 141-1 et suivants	Instruction des demandes d'agrément des associations, jusqu'à la présentation au préfet du projet de décision	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Elodie CEMBRANI	
O5	Code de l'environnement : Articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-25	Tous actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.	Francisco RUDA	Yannick GRUFFAZ Ph ROBUSTELLI	
O6	Code de l'environnement : Livres V Titre VIII Protection du Cadre de vie Chapitre 1 "Publicité, enseignes et pré-enseignes" Code de l'environnement : Art. L.581-1 et R.581-1 et suivants	Réglementation nationale applicable à l'affichage publicitaire, aux enseignes et aux pré-enseignes : - tout acte administratif sanctionnant une infraction à la réglementation, - tout acte administratif relatif à l'instruction des demandes et déclarations d'installation de publicités, enseignes et préenseignes.	Francisco RUDA	Yannick GRUFFAZ Sylvie FANTIN Ph ROBUSTELLI	

EDUCATION ROUTIERE			Chiefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
P	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire
P1	Décret du 30 décembre 1984 et instruction permanente du 27 janvier 1984	Courriers ordinaires Rejets motivés de demandes de dérogation	Lionel BINON
P2	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié et arrêté du 29 septembre 2005	Signature des conventions entre l'État et les écoles de conduite dans le cadre du dispositif du « permis à un euro »	Dominique THIEL Roland ESQUIVA
P3	Circulaire du 31 mars 2003	Actes d'homologation des centres d'examens pratiques, théoriques et professionnels	Dominique THIEL Roland ESQUIVA
P4	Décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 Arrêté du 26 février 2008	Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des sessions d'examens professionnels Présidence des jurys d'examens professionnels Délivrance du certificat de capacité professionnelle	Dominique THIEL Roland ESQUIVA
P5	Art. R. 212-1 et R. 212-2 du Code de la route Art R. 411-10 à R. 411-17 du Code de la route	Présidence et secrétariat de la section spécialisée « agrément exploitation établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et formation des moniteurs de délivrance des autorisations d'enseignement de la conduite » de la Commission départementale de sécurité routière. Présidence et secrétariat de la section spécialisée « agrément des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique sécurité routière ».	Dominique THIEL Roland ESQUIVA
P6	Art L. 213-1 du Code de la route	Tout acte relatif à : -l'entregrement des dossiers de demandes de permis de conduire -la gestion des agréments d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite	Dominique THIEL Roland ESQUIVA
P7	Circulaire du 10 octobre 1991	Tout acte relatif au contrôle des établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre des suivis d'enseignements	Dominique THIEL Roland ESQUIVA
P8	Circulaire du 13 janvier 2006	Tout acte relatif à : -l'attribution des places d'examen du permis de conduire aux auto-écoles, -la présidence du Comité local de suivi de la nouvelle méthode d'attribution des places.	Dominique THIEL Roland ESQUIVA

Q		AGRICULTURE			Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement	
Q	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire			
Q1	Code rural et de la pêche maritime : art. L.331-1 et suivants	Décisions relatives à la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Daniel OMNES Stéphane THOLLON		
Q2	Règlement (UE) 1305-2013 Règlement (UE) 1408-2013 Code Rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux aides, subventions, primes et indemnités à caractère économique, environnemental ou social aux agriculteurs, anciens agriculteurs et industries agro-alimentaires	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Daniel OMNES Stéphane THOLLON Guillaume HENCK		
Q3	Règlement (UE) 1307/2013 Règlement (UE) 1305-2013 Code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux aides de la politique agricole commune.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Daniel OMNES Stéphane THOLLON Guillaume HENCK		
Q4	Code rural et de la pêche maritime : art. L.323-1 et suivants et art. L. 113-3 et suivants	Décisions relatives aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) et groupements pastoraux	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Daniel OMNES Stéphane THOLLON		
Q5	Code rural et de la pêche maritime : art. L.361-1 et suivants	Décisions relatives aux indemnités versées aux agriculteurs à partir du fonds national de gestion des risques en agriculture ;	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Daniel OMNES Stéphane THOLLON		
Q6	Code rural et de la pêche maritime : art. D.343-3 et suivants	Décisions concernant le dispositif « Plan de Professionnalisation Professionnalisé (PPP) » : agrément et validation des PPP, agrément des maîtres exploitants, aides aux stagiaires et aux maîtres exploitants.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Daniel OMNES Stéphane THOLLON		
Q7	Code rural et de la pêche maritime : art. D.343-3 et suivants	Décisions relatives au financement des organismes intervenant dans le processus à l'installation (point accueil installation, Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, organisation du stage 21 heures)	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Daniel OMNES Stéphane THOLLON		
Q8	Décret n° 97-456 du 5 mai 1997	Délivrance, refus et retraits des agréments des commissaires de courses de chevaux	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Daniel OMNES Stéphane THOLLON		

R	FORÊTS	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
R1	Art. L.132-2 du code forestier	Obligation de constitution d'une association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Willy MARTIN	
R2	Art. L.131-11 du code forestier	Exécution des débroussailllements d'office.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Willy MARTIN	
R3	Articles L.341-1 à L.341-7, L.342-1 et R.341-1 à 7 du code forestier	Instruction des demandes et délivrance des autorisations, y compris à certaines conditions, ou des refus et retraits d'autorisation de défrichement de bois et forêts des particuliers	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Willy MARTIN	
R4	Articles L.214-13 et 14, R.214-30 et 31 du code forestier	Instruction des demandes et délivrance des autorisations, y compris à certaines conditions, ou des refus et retraits d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou des personnes morales mentionnées à l'article L.211-1 du code forestier.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Willy MARTIN	
R5	Articles L.341-8 à L.341-10 et R.341-8 du code forestier	Décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain à la suite d'un défrichement illicite.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Willy MARTIN	
R6	Art. R.141-19 du code forestier	Approbation des règlements d'exploitations dans les forêts de protection.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Willy MARTIN	
R7	Art. L.124-5 et L.312-9 et suivants	Autorisation de coupe de bois dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative, et dans le cas des coupes relevant de l'article L.124-5	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Willy MARTIN	
R8	Art. L.213-24 et L.214-12 du code forestier	Autorisation de pâturages d'espèces animales non mentionnées aux art. L.137-1 et L.146-1 du code forestier.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Willy MARTIN	
R9	Art. R.213-45 et suivants du code forestier	Baux de chasse en forêt domaniale.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK Willy MARTIN	
R10	Règlement (UE) 1305-2013 Code rural et de la pêche maritime Code forestier	Décisions relatives aux aides, subventions, primes et indemnités à caractère économique, environnemental ou social en ce qui concerne la forêt.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Willy MARTIN	

S	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
S1	Art. R 213-45 et suivants du code forestier.	Conventions portant location amiable du droit de chasse en forêt domaniale.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK Willy MARTIN
S2	Art. L. 422-27, R. R422-82 et suivants du code de l'environnement	Autorisations pour la chasse en battue du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S3	Art. R.427-16 du code de l'environnement et art. 6 à 10 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié	Décision d'agrément des piégeurs et de suspension de ceux-ci	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S4	Art. R.427-20 du code de l'environnement	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux nuisibles	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S5	Art. R.427-25 du code de l'environnement art. 11 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié	- Autorisation de destruction des animaux nuisibles par utilisation des oiseaux de chasse en vol - Autorisation de capture de certaines espèces de gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S6	Art. R.424-8 du code de l'environnement	Autorisation de chasse du sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue entre le 1 ^{er} juin et le 14 août.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S7	Art. L.425-6 et suivants du code de l'environnement	Attributions de plan de chasse	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S8	Art. 11 bis de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié	Autorisation de recherche et poursuite de gibier à l'aide de sources lumineuses pour le comptage et capture à des fins scientifiques ou de repeuplement	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S9	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005	Autorisation de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S10	Arrêté du 17 août 1989 et instruction du 31 août 1989 modifiée	Autorisation d'utilisation des gluaux pour les grives et les merles	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S11	Arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S12	Article L. 427-6 du code de l'environnement	Arrêté confiant une mission à un lieutenant de louveterie (chasse particulière ou battue)	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S13	Loi n° 71-552 du 9 juillet 1971	- Établissement de la commission des lieutenants de louveterie - Établissement d'une carte de lieutenant de louveterie	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S14	Arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux Lieutenants de Louveterie - article 11	Arrêté de nomination de Lieutenant de Louveterie honoraire	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK

S15	Code de l'environnement	Permis de transport et de lâcher de gibier vivant	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S16	Art. 424-11 du Code de l'environnement	Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces chassables.	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S17	Articles L. 424-2, L. 424-8, L. 424-10 et R. 424-6, R. 424-8 du code de l'environnement	Autorisations individuelles pour la chasse du sanglier en battue à l'approche ou à l'affût du 1er juin au 14 août	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S18	Circulaire du 27 juillet 2011 relative à l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques.	Décisions d'indemnisation et ordres de paiement au profit des éleveurs subissant la prédation lupine : - Fiche d'instruction pour loup non écarté et pour loup écarté, - Certificat de paiement pour loup non écarté, - Courrier de notification de refus ou d'acceptation. Mesures de protection contre la prédation du loup	Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S19			Olivier GARCIN	Julien VERT Gildas REYTER Guillaume HENCK
S20	Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement	Autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine national.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
S21	Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement	- Autorisations de capture temporaire ou définitive, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement sauf pour quelques espèces de vertébrés dont la liste est fixée par arrêté, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire excède le territoire d'un département.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
S22	Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement	Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel d'animaux dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement sauf pour quelques espèces de vertébrés dont la liste est fixée par arrêté, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
S23	Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement	Autres autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques d'animaux dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
S24	Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement	Autorisations d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
S25	Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement	Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvements à des fins scientifiques de végétaux dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
S26		Autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
S27	Articles L.414-3 et R.414-13 à 18 du code de l'environnement.	Contrats destinés aux titulaires des droits sur les terrains non agricoles situés en zone Natura 2000 dotés d'un document d'objectifs.	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
S28		Arrêtés et conventions d'attribution des subventions d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € aux opérateurs et animateurs des documents d'objectifs Natura 2000 (sauf si collectivités locales).	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
S29	Art. L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement	Instruction et délivrance de demandes d'autorisation pour les opérations soumises à autorisation par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
S30	Art. L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement	Arrêtés fixant ou modifiant la composition des comités de suivi des zones de protection de biotope	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET
S31	Art L.414-2 et R.414-8 du code de l'environnement	Arrêtés fixant ou modifiant la composition des comités de pilotage des sites Natura 2000 majoritairement terrestres	Chantal REYNAUD	Nathalie COQUELET

T	AFFAIRES MARITIMES			
	Textes de référence	Matières	Chef de service titulaire	Chefs de service ou d'unité remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement
T1	Gens de mer / ENIM	<ul style="list-style-type: none"> - Tous actes et décisions liés au travail maritime - Tous actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses de l'ENIM dans les limites et selon les modalités fixées par l'établissement - Proposition de répartition de secours ordinaires et de frais d'obsèques 	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Denise JUIN-SEVIN Mireille ERADES
1.2	Circulaire conjointe MEDDTL-MAAPRAI DPMA/SDAEP/C2011-9607 du 15 mars 2011	<ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche - Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche 	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Denise JUIN-SEVIN Mireille ERADES
1.3	Décret n°2010-1009 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financement de l'ENIM Convention DAM/ENIM du 21 octobre 2010	<ul style="list-style-type: none"> - Aide aux vacances des personnes pensionnées 	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Denise JUIN-SEVIN Mireille ERADES
1.4	Décret n°68-902 du 7 octobre 1968 modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Décision de reclassement de marin 	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Denise JUIN-SEVIN Mireille ERADES
T2	Encadrement de la formation professionnelle maritime Code des transports	<ul style="list-style-type: none"> - Tous actes et décisions liés à la formation professionnelle maritime 	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Denise JUIN-SEVIN Mireille ERADES
T3	Navigation professionnelle - Article R. 5232-5 du code des transports - Décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement - Arrêté ministériel du 4 décembre 2017 relatif au permis d'armement	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance du permis d'armement - Fiche d'effectif minimal 	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Denise JUIN-SEVIN Mireille ERADES
T4	Permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance en mer modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance des permis de conduire de navires et bateaux de plaisance à moteur (article 4) - Retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur (article 6) - Interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance non-détenteurs d'un permis de conduire français (article 7) 	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Jean-Luc CERCIO Mireille ERADES

<p>T5</p>	<p>Encadrement de la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et des véhicules nautiques à moteur</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance en mer modifié</p> <p>Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner modifié</p> <p>Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié relatif à l'initiation et à la randomnée encadrées en véhicule nautique à moteur.</p>	<p>- Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (article 22)</p> <p>- Délivrance des autorisations individuelles d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance (article 33 al. 1)</p> <p>- Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur</p> <p>- Agrément des établissements d'initiation et de randomnées encadrées en véhicule nautique à moteur</p>	<p>Olivier VAROQUI</p>	<p>Clotilde DELSAUT Denise JUNIN-SEVIN Mireille ERADES Jean-Luc CERCIO</p>
<p>T6</p> <p>6.1</p> <p>6.2</p>	<p>Immatriculation des navires de plaisance à moteur</p> <p>Code des transports Art. L.5112-1-1 Art. D. 5112-1</p> <p>Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes</p>	<p>Certificat d'immatriculation des navires battant pavillon français</p> <p>- Décision d'agrément pour la délivrance de l'attestation d'immatriculation provisoire des navires de plaisance en eaux maritimes (article 12)</p> <p>- Décision de dérogation à l'immatriculation définitive des navires de plaisance à moteur (article 17)</p>	<p>Olivier VAROQUI</p>	<p>Clotilde DELSAUT Denise JUNIN-SEVIN Geneviève CAMBE Mairé TOUSSAN Mireille ERADES Jocelyne LANGER Julien MAGGADINO Sylvain VENOT Céline MANSUY</p>
<p>T7</p>	<p>Police des épaves maritimes et gestion des navires et engins flottants abandonnés</p> <p>Code des transports</p>	<p>- Décisions de mise en demeure du propriétaire</p> <p>- Décision d'intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent</p> <p>- Décision de récupération, d'enlèvement, de destruction ou de toutes opérations nécessaires en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave</p> <p>- Décision de déchéance de droit, de vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports civils ou militaires</p> <p>- Décision de concession d'épaves complètement immergées</p> <p>- Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat, autres que les ports autonomes, dans les estuaires et les baies fermées et sur le rivage</p>	<p>Olivier VAROQUI</p>	<p>Clotilde DELSAUT Denise JUNIN-SEVIN Mireille ERADES Jean-Luc CERCIO</p>
<p>T8</p>	<p>Commissions nautiques</p> <p>Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques</p>	<p>- Présidence de la commission nautique locale</p> <p>- Décision portant constitution et composition</p> <p>- Visa du procès-verbal de la commission nautique locale</p>	<p>Olivier VAROQUI</p>	<p>Clotilde DELSAUT Jean-Luc CERCIO</p>

T9	Tutelle du pilotage dans les eaux maritimes - Arrêté ministériel du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine-pilote - Décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes	- Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage - Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de capitaine-pilote, vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT
T10	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime - Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime - Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel	- Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires (après avis conforme des autorités dont la consultation est requise) pour la pratique le long des quais, jetées, estacades et appointements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main (article 20) - Délivrance de permis de pêche à pied professionnelle (article 2)	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT
T11	Contrôle du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var - Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins - Arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins	- Approbation des comptes financiers et des documents budgétaires prévisionnels (article 38) - Approbation du règlement intérieur du comité départemental	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT
T12	Opérations électorales - Décret n° 92-376 du 1 ^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales prévues à l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime	- Organisation des élections - Présidence de la commission électorale (article 2)	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Mireille ERADES Jean-Luc CERCIO
T13	Contrôle des coopératives maritimes - Décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions	- Agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT
T14	Gestion des exploitations des cultures marines - Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	- Autorisations d'exploitations de cultures marines, mises en demeure, modifications des autorisations, suite à la consultation de la commission des cultures marines - Avis dressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines	Olivier VAROQUI Francisco RUDA	Clotilde DELSAUT

		<ul style="list-style-type: none"> - Visa du procès-verbal de la commission des cultures marines pour les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes - Décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures maritimes 		
T15	Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques - Article R. 231-35 à 46 du code rural et de la pêche maritime 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures et décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche - Délimitation et classement sanitaire des zones de production de coquillages 	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT
T16	Police des pêches <ul style="list-style-type: none"> Article L. 943-2 du code rural et de la pêche maritime Article L. 943-3 du code rural et de la pêche maritime 	<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal de saisie du matériel de pêche et des produits de la pêche - Ordre de déroutement sur proposition du centre national de surveillance des pêches d'Etel. 	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT Jean-Luc CERCIO
T17	Gestion de la chasse sur le domaine public maritime <ul style="list-style-type: none"> - Articles D.442-115 à D.422-127 du code de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime 	Olivier AROQUI	Clotilde DELSAUT
T18	Affectation de défense <ul style="list-style-type: none"> - Instruction n°1400 SGMN/AC/REG du 27 novembre 1974 	<ul style="list-style-type: none"> - Affectation collective de défense des marins, entreprises et des établissements du secteur maritime 	Olivier VAROQUI	Clotilde DELSAUT

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans tout lieu, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que, dans le département du Var, il s'avère nécessaire d'autoriser ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

CONSIDERANT que ces prélèvements doivent être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que, lorsque le prélèvement de l'examen n'est réalisé ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention doit être signée entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé, conformément aux dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique.

CONSIDERANT que, dans les cas où les prélèvements interviennent dans un autre lieu qu'un laboratoire de biologie médicale, qu'un établissement de santé ou qu'au domicile du patient, les phases analytique et post-analytique sont effectuées dans le laboratoire de biologie médicale avec lequel la convention prévue à l'article L. 6211-14 du code de la santé publique a été conclue.

CONSIDERANT que le site de prélèvement situé au centre municipal des jeunes, salle Caroline Croso dans l'espace nautique du port de Bandol, présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements ;

CONSIDERANT que les prélèvements autorisés dans la Salle Caroline Croso au centre municipal des jeunes, dans l'espace nautique du port de Bandol, objet du présent arrêté, s'effectuent dans le cadre d'une convention signée entre le professionnel de santé et le laboratoire de biologie médicale **BIOLITTORAL** (290 boulevard de Marseille 83150 Bandol), responsable notamment de la phase pré-analytique, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 6211-7 et L. 6211-11 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale en charge des prélèvements autorisés s'engage à mettre en œuvre les priorisations des tests virologiques RT-PCR recommandées par les autorités de santé conformément au MNSANTE n°150 cité en référence et de fournir les données d'activité à l'Agence régionale de santé pour justifier le renouvellement d'autorisation ; en l'absence de ces données, le renouvellement ne pourra être autorisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La salle Caroline Croso, située au centre municipal des jeunes, dans l'espace nautique du port de Bandol, dont le représentant légal est M. Jean-Paul JOSEPH, **Maire de Bandol**, est autorisée à accueillir la réalisation des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

ARTICLE 2 :

Le site de prélèvement devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants, et des conditions de prélèvement annexées à l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.6211-7 du code de la santé publique, l'examen de biologie médicale mentionné à l'article 1 est réalisé sous la responsabilité du biologiste médical. Ce dernier veille à la bonne application des procédures en vigueur tant en termes de sécurité des patients et des personnels que de qualité et de sécurité des prélèvements.

PRÉFECTURE DU VAR

ARRETE

PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOÛT 2014

Le Préfet du Var

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-16 et L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV62 par RT PCR) ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 22 ;
- VU** le MINSANTE n° 150 du 21 août 2020 précisant la priorisation des indications des tests virologiques RT-PCR COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2020 portant autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le Covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que le département du Var est sorti de l'état d'urgence le 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la propagation de l'épidémie du virus Covid-19 dans le département du Var persiste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est réalisé dans un lieu autorisé (laboratoire de biologie médicale, établissement de santé, domicile du patient, lieux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé) ;

ARTICLE 4 :

Les prélèvements sont réalisés par les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014.

ARTICLE 5 :

Le laboratoire de biologie médicale est chargé de fournir trois fois par semaine (le lundi, le mercredi et le vendredi) à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le bilan de son activité journalière à l'aide de l'annexe jointe à cet arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation de prolongation est applicable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du Var et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 21 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE
DRAGUIGNAN
95, traverse Jacques Brel
CS 20415
83008 Draguignan Cedex

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable publique, responsable du service des impôts des entreprises de Draguignan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Angèle FLAUSSE, inspectrice, pouvant agir en qualité d'adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de DRAGUIGNAN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMAT-COLLOMP Nicole	contrôleur	10 000€	10 000€		
BELON Florian	contrôleur	10 000€	10 000€		
BOUCHIC Julien	contrôleur	10 000€	10 000€		
CABROLIER Sandrine	contrôleur	10 000€	10 000€		
CORNOT Isabelle	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
COSSART Jean-Luc	contrôleur	10 000€	10 000€		
DROISY Bruno	contrôleur	10 000€	10 000€		
FAY-CHATELARD Marion	agent administratif	2 000€	2 000€	6 mois	10 000€
FOURAIGNON Brigitte	contrôleur	10 000€	10 000€		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIL Stéphanie	agent administratif	2 000€	2 000€		
GODART Florence	contrôleur	10 000€	10 000€		
GODAYOL-BONAY Diane	agent administratif	2 000€	2 000€		
LORIOT Linda	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
MATESIC Fabienne	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
MEZINO Jean-Luc	contrôleur	10 000€	10 000€		
MICAELLI Philippe	contrôleur	10 000€	10 000€		
MORDOHAI Guy	contrôleur	10 000€	10 000€		
NEDJARI Kamel	contrôleur	10 000€	10 000€		
PODEUR Carmen	contrôleur	10 000€	10 000€		
PILONE Franck	contrôleur	10 000€	10 000€		
QUAINON Nadège	contrôleur	10 000€	10 000€		
RENOUD-LYAT Marie-Hélène	contrôleur	10 000€	10 000€		
SERRIES Philippe	contrôleur	10 000€	10 000€		
RENAUD Guillaume	agent administratif	2 000€	2 000€	6 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Var.

A Draguignan le 01/09/2020

La comptable publique

responsable du service des impôts des entreprises de

DRAGUIGNAN

Evelyne PICHARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
Cité Administrative Lorgues
20, place Noël Blache
CS 60202
80081 TOULON CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ; l'

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 10 janvier 2019 nommant Mme Maryse POILLOT, Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques, en qualité de responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Var à compter du 03 juin 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Franck VIGNAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) toute décision relative aux demandes de délais de paiement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement dont notamment les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances en matière de procédure collective et de surendettement ainsi que pour ester en justice, me représenter devant les tribunaux de commerce et de grande instance pour les dossiers en procédure collective, le tribunal d'instance pour les dossiers en surendettement ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

4°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mesdames Stéphanie ORGEAS et Vanessa EL MORABIT et Messieurs Philippe BOUCHER, Philippe CHOURAQUI et Lionel TOCHOU, inspecteurs des Finances Publiques, en fonction au Pôle de Recouvrement Spécialisé du Var, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure de payer, les saisies à tiers détenteur, les demandes de saisie vente, les déclarations de créances en matière de procédure collective et de surendettement et les réponses aux contestations des déclarations de créance ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes utiles pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, les saisies à tiers détenteur et les déclarations de créances ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé et une saisie à tiers détenteur signée
Eric FONTANA	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
Jean-Paul BELLONDRADE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
Jean-Paul BECAMEL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
Sophie FOURNET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
Claudine ROY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
Eric SALIOT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
Anne FORNONI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
Valérie ORSINI	Agent d'administration principal 1ère classe	5 000 €	5 000 €	6 mois	50 000 €
Aurélie DROUPEET	Agent d'administration principal	5 000 €	5 000 €	6 mois	50 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 04 septembre 2020

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

M. POILLOT

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE
LA SEYNE-SUR-MER
76, Allée de Paris
ZAC des Playes
CS 82210
83506 LA SEYNE SUR MER CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de la Seyne-sur-Mer

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ; l'

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. William PUGI, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de la Seyne-sur-Mer à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;


5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elisabeth PHILIPPE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pascale SAMY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Monique ALEXANDRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Aude CERDAN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nicole GUARDIOLA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie ALINAT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandra ROYERE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-France NIVERT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Céline ROMAN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie LLINARES	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A La Seyne sur mer, le 07 septembre 2020
Le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises de la Seyne-sur-Mer


Martine ROUX